



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 23 MAI 2019

SICONA-Centre
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 92266 CD/fvh-gp

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 26 novembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une lande sèche à callune sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section F de RECKANGE (Reckenerwald), sous les numéros 1908/2719 et 1908/2999, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

Conformément à l'article 17, 1^{er} paragraphe de la précitée loi, il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable. Le paragraphe 2 du précité article mentionne qu'en zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature.

Or, le site en question est cartographié comme une forêt d'hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130), un habitat de l'annexe 1 de la directive 92/43/CEE. La conversion du site en lande sèche à callune engendre une destruction permanente de cet habitat et conformément à l'article 17 de doit être refusée, vu que le projet ne tombe pas dans les critères de dérogation décrit dans le paragraphe 2 du précité article.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH

cn@mev.etat.lu

Tél. (+352) 247-86811
Fax (+352) 400 410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu